

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.832 du 27 septembre 2000

A.84.256/VI-15.074

A.84.257/VI-15.075

En cause : **l'Intercommunale pour la gestion
et la Réalisation d'Etudes Techniques
et Economiques, (IGRETEC)**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

**l'Ordre des Architectes - Conseil
de la Province de Hainaut,**

ayant élu domicile chez
Me René BUTZLER, avocat à la
Cour de Cassation,
avenue de Villegas 33-34
1083 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 1999 par l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (en abrégé IGRETEC) qui tend à l'annulation de "la décision de refus de visa prise à une date inconnue par le conseil de la Province de Hainaut de l'Ordre des architectes ensuite de la demande de renouvellement de visa introduite par Monsieur G. Vaniekaut, Administrateur-Directeur général de la requérante, en date du 12 mars 1999, et concernant le projet de construction d'une salle omnisports sur le site de la Faculté universitaire de Gembloux";

Vu la requête introduite le 21 mai 1999 par la même requérante IGRETEC qui tend à l'annulation de "la

décision de refus de renouvellement de visa prise à une date inconnue par le conseil de la Province de Hainaut de l'Ordre des architectes ensuite de la demande de renouvellement de visa introduite par Monsieur G. Vaniekaut, Administrateur-Directeur général de la requérante, en date du 12 mars 1999, concernant le projet d'extension de l'Ecole «La Gaminerie» à Lessines";

Vu l'arrêt n° 81.876 prononcé le 19 juillet 1999 par le Conseil d'Etat et ordonnant la suspension de l'exécution de la décision prise le 22 mars 1999 par l'Ordre des Architectes, Conseil de la Province de Hainaut, refusant d'accorder à l'IGRETEC le renouvellement des visas délivrés le 29 octobre 1998 concernant l'extension de l'Ecole de «La Gaminerie» à Lessines et la Salle Omnisports à Gembloux;

Vu la notification dudit arrêt n° 81.876 à la partie adverse par pli recommandé reçu le 26 juillet 1999;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 9 août 1999 par la partie adverse et relative aux deux recours introduits au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante et Me MAES, loco Me BUTZLER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu de joindre les deux recours au fond;

Considérant que les faits utiles à l'examen de ces recours ont été rappelés par ledit arrêt n° 81.876;

Considérant que, indépendamment de la question de la compétence du Conseil d'Etat pour connaître du présent recours compte tenu de ce qu'il aurait pour objet véritable la reconnaissance d'un droit subjectif des architectes de la requérante, il y a lieu de rouvrir les débats, afin que puissent être soumises à la contradiction les questions suivantes :

1. les refus attaqués ne constituent-ils que les décisions provisoires, dans l'attente de renseignements complémentaires, et, à ce titre, sont-ils des actes susceptibles de recours?
2. dès lors que les visas litigieux furent effectivement délivrés le 8 août 1999 (et que, apparemment, ils le furent sans réserve) la partie requérante a-t-elle

encore intérêt à poursuivre l'annulation des refus querellés?

D E C I D E :

Article 1er.

Les recours en annulation dans les affaires A.84.256/VI-15.074 et A.84.257/VI-15.075 sont joints.

Article 2.

Les débats sont rouverts afin de permettre au membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général d'établir un rapport complémentaire sur les questions énoncées ci-dessus.

Article 3.

Il est réservé à statuer quant au surplus.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept septembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.